

Quand la désigner ?

Vous pouvez désigner une personne de confiance **à tout moment**, même si vous êtes sous curatelle.

En amont de votre admission, il vous sera proposé de désigner une personne de confiance. **Lui seront communiqués** le livret d'accueil, la charte des droits et libertés de la personne accueillie et le règlement de fonctionnement. Elle **participera à l'entretien relatif à la conclusion du contrat de séjour**, sauf opposition de votre part.

Comment la désigner ?

La désignation se fera par écrit et sera cosignée par la personne désignée.
Le formulaire sera intégré à votre dossier.

Si vous êtes sous tutelle vous ne pouvez désigner une personne de confiance qu'avec l'autorisation du juge ou du conseil de famille s'il a été constitué.
Si elle a été désignée avant la mise en place de la mesure de tutelle, le conseil de famille ou le juge peut confirmer la désignation de cette personne ou l'annuler.

Pour quelle durée ?

La désignation de votre personne de confiance est **valable sans limitation de durée**. Cependant, vous et votre personne de confiance pouvez prévoir une durée.

Vous avez la possibilité de révoquer votre personne de confiance à tout moment. Dans ce cas, vous déciderez, par écrit, d'en désigner une autre ou de ne plus avoir de personne de confiance.

VOS DROITS

La désignation d'une personne de confiance est un **DROIT** et **NON UNE OBLIGATION**

*Code de l'action sociale et des familles
- Article L.311-5-1
Loi n°2024-317 du 08 avril 2024*



627, avenue Henri et Suzanne Vitrier - 71700 TOURNUS
Tél. 03 85 27 47 67 - Fax 03 85 27 49 69
www.ch-tournus.fr

Centre Hospitalier
Belnay



*Personne de
confiance*

**EHPAD
SSIAD**



Mise à jour en novembre 2024

Qu'est-ce qu'une personne de confiance ?

C'est une **personne majeure**, à qui vous faites confiance, et avec laquelle vous avez parlé de vos convictions et de vos choix concernant votre santé.

Il peut s'agir d'un :

- **parent**,
- d'un **proche** ou
- de votre **médecin traitant**.

Quelle est son rôle ?

Si vous le souhaitez, elle peut assurer les missions suivantes :

- Vous **accompagnez** dans vos démarches d'ordre médical et vous **assistez** lors de vos rendez-vous médicaux avec votre accord;
- Vous **aider à prendre des décisions** concernant votre santé et participer au recueil de votre consentement (exemple : lors d'une campagne de vaccination);
- Vous aider à la connaissance et à la compréhension de vos **droits**.

Dans le cas où votre état de santé ne vous permet plus de donner votre avis ou de faire part de vos décisions, aucune intervention ou investigation ne peut être réalisée, **sauf urgence ou impossibilité**, sans que votre personne de confiance, ou votre famille ou à défaut, un de vos proches ait été consulté.

L'avis de votre personne de confiance sera **prépondérant** sur le reste de votre entourage.

Vos **directives anticipées** (vos volontés, exprimées par écrit, sur les traitements que vous souhaitez ou non, si un jour vous ne pouvez plus vous exprimer) peuvent également lui être confiées. Elle peut être votre porte-parole si vous ne les avez pas rédigés.

Son avis n'est que consultatif. Elle ne décide pas à votre place ni à la place de l'équipe de soins. Elle a un **devoir de confidentialité** concernant les informations médicales qu'elle a pu recevoir.

Quelle est la différence avec la personne à prévenir ?

Vous ne pourrez désigner qu'une seule personne de confiance, dont la mission principale sera de rendre compte de votre volonté.

Vous pourrez également désigner une ou plusieurs personnes à prévenir, qui pourront être très utiles à l'équipe de soins pour les actes de la vie courante (ex. : démarches administratives) et qui seront alertés en cas d'aggravation de votre état de santé.

Une personne de votre entourage pourra être à la fois personne à prévenir et personne de confiance.

Quelles informations seront données à votre personne de confiance ?

Toutes les décisions que vous prendrez concernant votre santé figureront dans votre dossier médical. **Votre personne de confiance n'a aucun droit d'accès à votre dossier médical.**

Vous serez libre de décider que certaines informations que vous considérez confidentielles ne devront pas être données par l'équipe de soins à votre personne de confiance. Vous devrez alors l'indiquer précisément à l'équipe de soins.

Que devez-vous dire à votre personne de confiance ?

Vous devez vous assurer que la personne que vous souhaitez désigner accepte d'être votre personne de confiance.

Nous vous encourageons à discuter avec votre personne de confiance de votre façon de voir les choses (choix thérapeutiques, refus d'un traitement etc.). Cela permettra à votre personne de confiance de guider au mieux l'équipe de soins si nécessaire.

En cas de besoin, **son témoignage prévaut sur tout autre témoignage.**

